



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017052-0001

signé par
Serge Morvan, Préfet des Yvelines

Le 21 février 2017

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

arrêté portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées
dans le cadre du projet de Tangentielle ouest phase 1 (périmètre SNCF
Mobilités)



PRÉFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTE n°2017/DRIEE/

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du
projet Tangentielle Ouest Phase 1 « mise en service d'une ligne de tram-train entre
Saint-Germain RER et Saint-Cyr RER »
(Périmètre dont la maîtrise d'ouvrage incombe à SNCF Mobilités)

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 8 juillet 2015, et le dossier joint à cette demande établis par SNCF Mobilités, dans le cadre de la mise en service d'une ligne de tram-train entre Saint-Germain RER et Saint-Cyr RER et la mise en œuvre du site de maintenance et de remisage de Versailles - Matelots ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature daté du 5 octobre 2015 concernant la faune protégée ;

Vu qu'il n'y a pas eu de remarques du public lors de la consultation menée du 17 octobre au 9 novembre 2015 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en ce qui concerne le périmètre SNCF

Mobilités ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ainsi que sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées : deux espèces de reptiles, deux espèces d'insectes, deux espèces de mammifères et 13 espèces d'oiseaux;

Considérant que le projet d'aménagement de la Tangentielle Ouest Phase 1 vise à répondre à la demande croissante de déplacement en rocade, à favoriser le développement des transports en commun, à améliorer le maillage du réseau de transport en commun et à faciliter les déplacements vers les pôles importants d'activité et de les relier entre eux ;

Considérant que ce projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 3 février 2014 ;

Considérant que ce projet relève donc d'une raison d'intérêt public majeur ;

Considérant que le projet de Tangentielle Ouest Phase 1 permet de limiter la consommation d'espace en réutilisant des tronçons déjà en service et choisissant les solutions de moindre impacts entre les différentes variantes proposées et que le site de maintenance s'insère dans une ancienne gare à Versailles ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier la mesure compensatoire mise en œuvre pour l'aménagement de quatre habitats naturels sur le site de maintenance et de remisage (SMR), favorables au Bouvreuil pivoine ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu un avis favorable ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

SNCF Mobilités, 34 rue du Commandant Mouchotte, 75699 Paris cedex 14 et représenté par Monsieur Marc Podetti directeur d'opération de SNCF Mobilités, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de la construction du centre de maintenance et de remisage de Versailles - Matelots «Tangentielle Ouest Phase 1» sur la commune de Versailles.

La dérogation est valable jusqu'au 30 juin 2020 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté. Le planning de mise en œuvre de ces prescriptions est en Annexe 6.

Article 3 : Caractéristique et localisation (Annexe 2)

Le projet consiste à aménager un centre de maintenance et de remisage à Versailles, nécessaire pour la maintenance du matériel roulant et son entretien. Il servira en outre au garage des rames en dehors de leur utilisation. Il accueillera également le centre opérationnel qui sert aussi bien à l'aiguillage qu'à la régulation sur l'ensemble de la ligne.

Les impacts du projet concernent :

- la destruction d'espèces et de leurs habitats ;
- la fragmentation des habitats ;
- le dérangement de la faune en phase travaux ;

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'évitement et de réduction

Mesures d'évitements dans la conception des aménagements du site de maintenance et de remisage de Versailles – Matelots dans le cadre du projet de la Tangentielle Ouest Phase 1

- Positionner le site de maintenance et de remisage sur le site déjà ferroviaire de Versailles Matelots minimise les impacts et les emprises sur les milieux naturels.

Mesures de réduction en phase travaux

- délimitation physique stricte des emprises ;

Les emprises de travaux seront matérialisées par la pose de barrière sous forme de grillage ou rubalise qui peuvent servir également pour la mise en défens des zones sensibles. Afin de sensibiliser le personnel de chantier, des panneaux de sensibilisation sur les milieux et les actions interdites seront positionnés régulièrement aux endroits sensibles.

- maîtrise des rejets polluants en phase travaux ;

Une procédure particulière sera mise en place afin de traiter les cas de pollution accidentelle et de prévoir les modalités d'intervention les plus efficaces en cas d'accident.

- adaptation de la période de phasage des travaux.

Les travaux de déboisement seront réalisés entre septembre et octobre pour limiter le risque de destruction d'individus, tous groupes confondus.

Mesures de réduction en phase d'exploitation

– mise en place de dispositifs limitant le risque de collision pour la faune terrestre ;

Le site de maintenance sera clôturé à l'aide d'un grillage à grande maille de 2 m de hauteur, sur toute la longueur pour sécuriser le site de maintenance et de remisage et réduire le risque de collision avec la faune.

– maîtrise des rejets polluants en phase exploitation.

L'usage des solutions de désherbage alternatives à la voie chimique (thermique, mécanique) sera préféré sur le site.

Mesures de réduction pendant toutes les phases

– lutte contre la prolifération des espèces invasives

Afin de limiter le développement des espèces invasives, il est préconisé :

- un repérage préalable par un écologue via une cartographie,
- la prise en compte de la cartographie par les entreprises de travaux via des protocoles d'intervention,
- la lutte contre les espèces invasives par le service exploitation de SNCF Mobilités en phase exploitation.

Article 6 : Mesures de compensation (Annexes 3, 4 et 5)

Le maître d'ouvrage s'engage à compenser 0,6 ha d'habitat impacté du Bouvreuil pivoine à hauteur de 2,4 ha qui sera intégré à l'aménagement du site de maintenance et de remisage et profitera aux autres espèces du cortège des milieux boisés. Le bois à dominance de bouleau présent sur tout le nord du site sera protégé en conservant des arbres matures utilisés par l'Écureuil roux et les Pics sur la frange nord de l'emprise et étendu par les plantations de surfaces supplémentaires à hauteur totale de 2,60 ha. Un plan paysager (Annexe 4) sera réalisé afin de réhabiliter les habitats naturels utilisés par les espèces au sien du site de maintenance et de remisage.

Des améliorations aux milieux réhabilités et/ou reconstitués seront apportées :

- plantation d'une haie bordant la pelouse sèche à brome à l'est du parking. Cette haie sera réalisée avec des essences autochtones (Prunellier, Fusain d'Europe, Troène, Noisetier, ...),
- les plantations arborées et buissonnantes supplémentaires seront intégrées dans le plan des aménagements paysagers (Annexe 4) afin de permettre une continuité des structures végétales, pouvant également servir de guide pour la faune,
- le traitement des talus (faces Nord et Est) sera réalisé par l'aménagement d'un merlon paysager (Annexe 5) planté d'essences locales. Ce merlon permettra de renforcer l'offre en habitats favorables pour plusieurs groupes d'espèces, notamment, oiseaux et insectes

Article 7 : Mesures d'accompagnement et de suivi

Mesures d'accompagnement

- la sensibilisation du personnel de chantier

Afin de sensibiliser le personnel présent sur le chantier, les actions suivantes seront menées :

- lors de l'embauche sur chantier, la remise à tout nouvel arrivant du livret d'accueil qui comporte une sensibilisation à l'environnement et au développement durable ;
- la mise en place de panneaux d'informations sur la conduite à tenir vis-à-vis des différents types de milieux en présence ;
- au cours du chantier la réalisation de quart d'heure environnement dispensé par le chargé environnement du chantier sur des thématiques différentes (découverte d'une espèce sur le chantier, gestion des pollutions, respect du balisage...). Ces actions de communication sont orientées suite aux dysfonctionnements potentiellement observés sur le terrain de manière à les réduire.

•la réhabilitation et le renforcement d'habitats pour la biodiversité

L'aménagement paysager intégrera la création d'habitats favorables sur les espaces attenants aux voies :

- La création de voies de remisage offrira, à terme, des habitats favorables pour les espèces thermophiles comme le Lézard des murailles ou l'Oedipode turquoise,
- 2000 m² de zone recouverte en ballast (à la place de bitume) permettra d'offrir au Lézard des murailles un habitat exploitable,
- l'aménagement d'un parking vert (dalles alvéolées pour gazon) à la place d'un parking bitumé,
- la mise place de pierriers (type hibernacula ou murs secs) répartis dans les secteurs favorables sera favorisé.
- pour l'Oedipode turquoise, la création d'un habitat favorable de pelouse thermophile rase d'une surface de 0,8 ha.
- Pour la Mante religieuse, la création d'un habitat favorable (pelouse sèche à bromes) d'une surface de 0,30 ha. Une haie buissonnante de 1.5m de hauteur sera plantée à l'interface boisement de bouleau / pelouse sèche à brome, à l'Est du site. Cette haie servira d'habitat de reproduction, de repos et d'alimentation pour la Mante religieuse.

Mesures de suivi

- réalisation d'inventaires faunistiques sur le périmètre d'étude. Ces investigations porteront sur les groupes à enjeux et dureront un an à partir de mi-2016 ;
- suivi environnemental du chantier par un chargé environnemental (de 2017 à 2020) afin de suivre et contrôler la bonne exécution des travaux selon les mesures établies ;
- suivi environnemental en phase exploitation tous les ans pendant les cinq premières années, puis tous les trois ans pour les 25 années suivantes afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des engagements en faveur des espèces et des habitats, en particulier le suivi des oiseaux, de la Mante religieuse et de l'Oedipode turquoise.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année pendant les cinq premières années puis tous les trois ans pour les 25 années suivantes, les bilans des actions mises en œuvre, et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes

publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie et le transfert de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données comportant des points d'observation seront retournées au format numérique, géo-référencées en Lambert 93 et devront comprendre à minima le nom du taxon, la quantité, l'auteur et la localisation.

Article 8 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende et de deux ans d'emprisonnement.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 9: Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié à SNCF Mobilités, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 11: Exécution

Le préfet des Yvelines et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 FEV. 2017

Le Préfet des Yvelines,



Serge MORVAN

ANNEXE 1 : Espèces protégées et activités objet de la dérogation

REPTILES

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	x	x	x
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	x	x	x

INSECTES

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle
Mante religieuse	<i>Mantis religiosa</i>	x	x	x
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caerulescens</i>	x	x	x

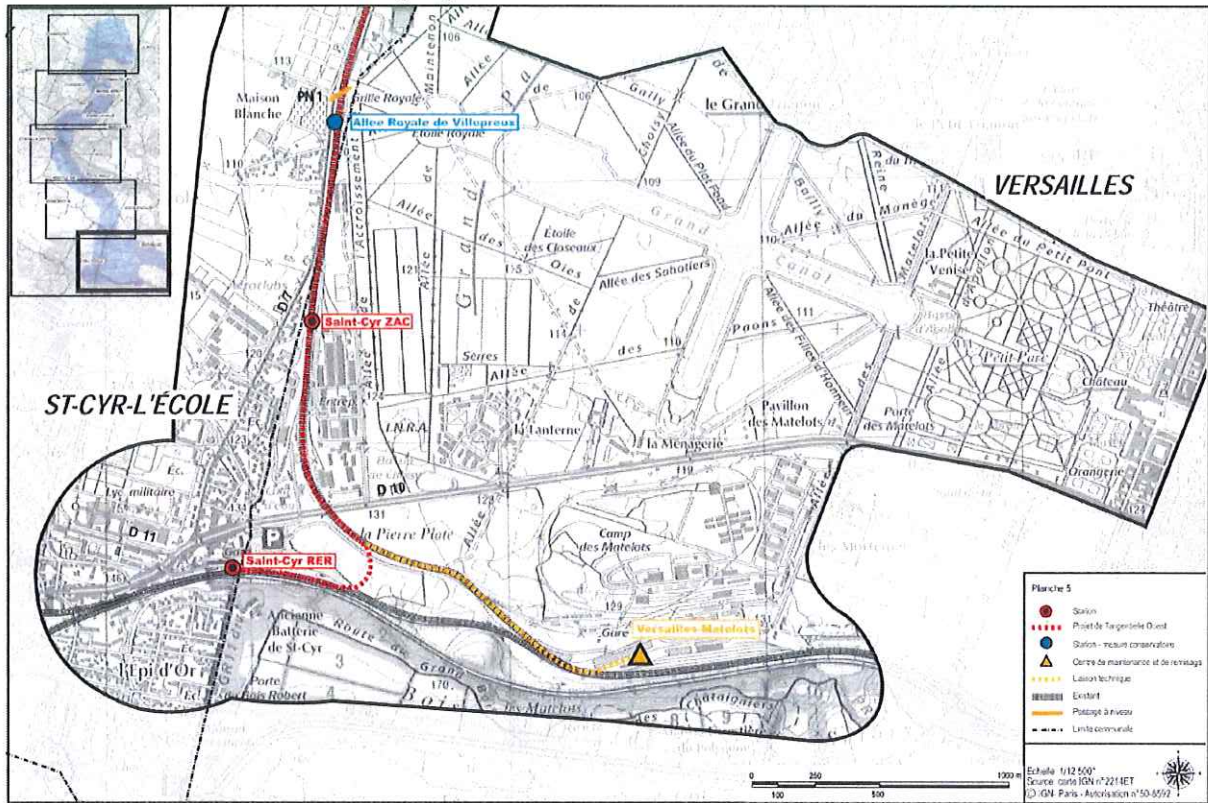
MAMMIFERES TERRESTRES

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	x	x	x
Écureuil roux	<i>Sciurus europaeus</i>	x	x	x

OISEAUX

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction	Dérangement, Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	x	x	x
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	x	x	x
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	x	x	x
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	x	x	x
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	x	x	x
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	x	x	x
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	x	x	x
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	x	x	x
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	x	x	x
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	x	x	x
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	x	x	x
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	x	x	x
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	x	x	x

ANNEXE 2 : localisation du projet



SNCF TGO Versailles-Matelots Présentation de l'emprise projet



8. CARTOGRAPHIE DES MESURES

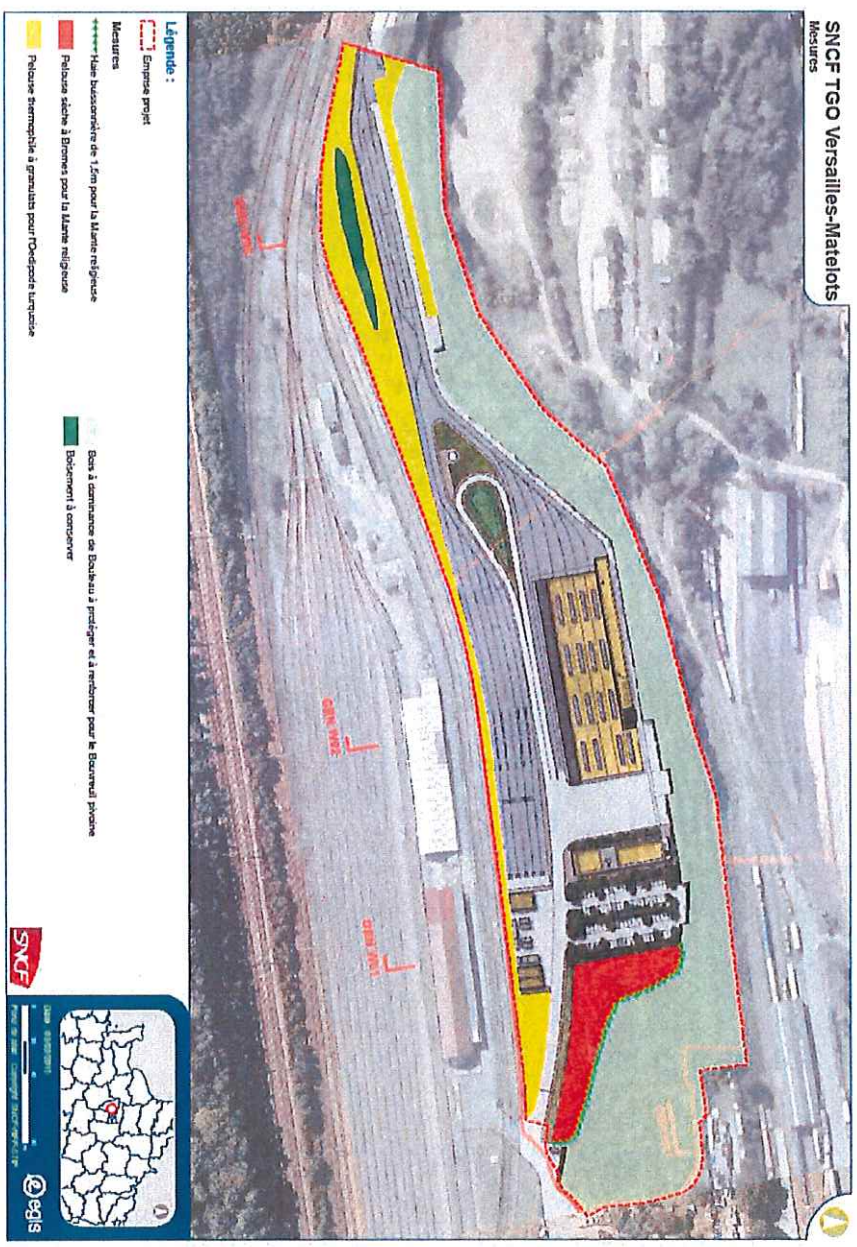
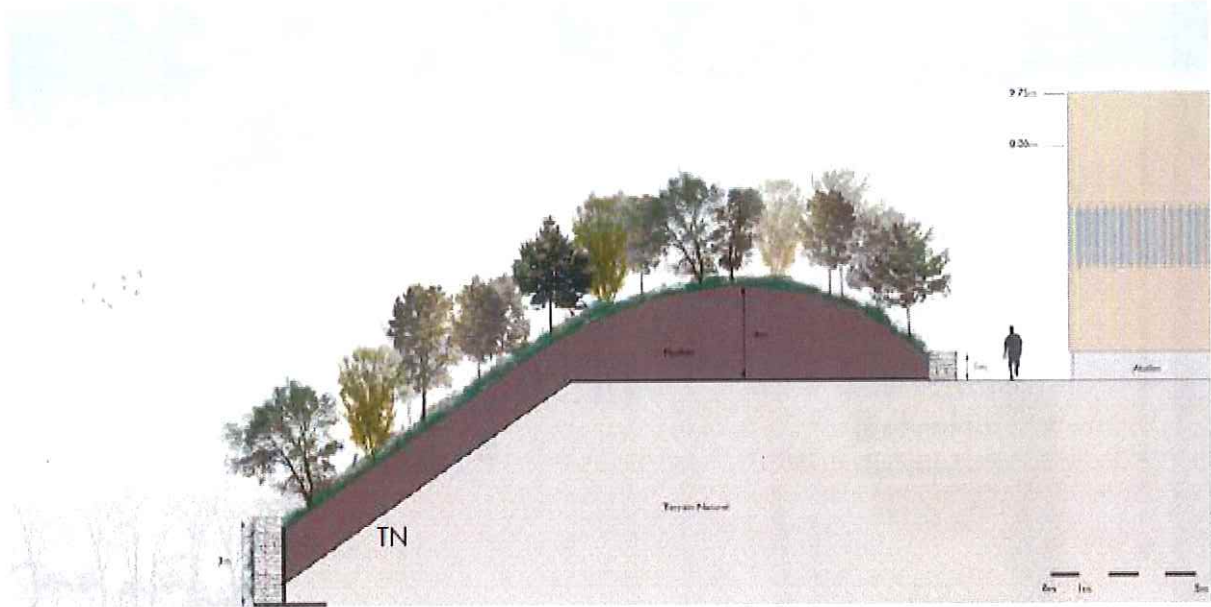


Figure 54 : Carte des mesures

Annexe 5 : Traitement du talus en merlon boisé



9. PLANNING DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES

Le tableau suivant présente la chronologie et la durée approximative de mise en œuvre de l'ensemble des mesures décrites ci-avant (réduction, compensation, accompagnement et suivis).

Tableau 27 : Planning de mise en œuvre des mesures en phase travaux

	2016				2017				2018				2019				2020...		...2049	
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4				
Travaux																				
Mesures de réduction	MR1																			
	MR2																			
	MR3																			
	MR4																			
Mesure d'accompagnement	MA																			
Mesure de compensation	MC																			
Mesures de suivis	MS1																			
	MS2																			
	MS3																			
	MS4																			
Mesures en phase exploitation	MR5																			
	MR6																			
	MR7																			

